94e Année. — N° 16. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Août 1945.

Page LEXPOL 1 sur 8

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 94 N° 16. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Atete 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 14 mai Décret n° 45-968, modifiant le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 655 s.g., du 28 juillet 1945)..... 206

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

4 mai Arrêté ministériel nommant un conseiller privé titulaire des Etablissements français de l'Océanie (J.O. R.F. n° 115, du 17 mai 1945, page 2803)..... 206

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 2 août Arrêté n° 663 d., fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er juillet 1945-1er janvier 1946)..... 207

2 août Arrêté n° 664 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie à la date du 1er août 1945.. 207

2 août Arrêté n° 665 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 °/o C.C., des 10 °/o Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes..... 207

2 août Arrêté n° 666 p.t.t., portant réaménagement à partir du 1er septembre 1945 de certaines taxes postales, relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés, et droits de commission des articles d'argent dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales..... 208

8 août Arrêté n° 669 a.p.e., habilitant certains fonctionnaires à réquisitionner les livres de comptabilité des commerçants et industriels..... 209

8 août Arrêté n° 670 a.p.e., habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions aux textes réglementant le ravitaillement de la Colonie..... 209

8 août Décision n° 673 s.g., désignant les membres de la Commission de réforme du Personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites..... 212

Extraits 212

AVIS OFFICIEL

Liste des candidats reçus à l'examen du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques local (partie écrite)..... 212

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 212

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 655 s.g. *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 28 juillet 1945).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 45-968 du 14 mai 1945 modifiant le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. n° 113 du 15 mai 1945, page 2756).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-968 *modifiant le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.*

(Du 14 mai 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le tableau II, Personnel de direction des services techniques (ingénieurs), de l'article 3 du décret du 23 août 1944, est complété ainsi qu'il suit :

« Les ingénieurs radioélectriciens adjoints et les ingénieurs adjoints des installations, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.) ».

Art. 2.— L'article 27 du décret du 23 août 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Le temps de service accompli par les ingénieurs radioélectriciens adjoints stagiaires et les ingénieurs adjoints stagiaires des installations entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés ».

Cette disposition aura effet rétroactif au 23 août 1944.

Art. 3.— Les dispositions des articles 61 et 62 du décret du 23 août 1944 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 61.*— Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les ingénieurs radioélectriciens et les ingénieurs des installations qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent, et après avis de la commission de classement réunie à cet effet, être nommés à titre exceptionnel ingénieurs principaux de 5e classe à l'époque où :

« 1° Ils auront atteint la 1re ou la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien ou d'ingénieur des installations, ou compteront deux années d'ancienneté au moins dans la 3e classe de ce grade ;

« 2° Ils justifieront de deux années d'exercice au moins dans les fonctions de chef d'un service.

« Les agents promus en application des dispositions qui précèdent, conserveront, à titre personnel, dans leur nouvelle position, le bénéfice de leur solde jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à une solde supérieure.

« *Art. 62.*— Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les chefs de centre radioélectriciens et les chefs de section des installations radioélectriques qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent et après avis de la commission de classement réunie à cet effet, être nommés, à titre exceptionnel, ingénieurs radioélectriciens de 3e classe à la double condition.

« 1° D'avoir atteint le grade de chef de centre ou de chef de section de 1re classe ou de justifier de deux années d'ancienneté dans le grade de chef de centre ou de chef de section de 2e classe ;

« 2° D'avoir subi avec succès, en cours de carrière, les épreuves d'un examen professionnel sur la technique radioélectrique et sur les connaissances indispensables à la conduite des stations de grande et moyenne puissances et portant attribution d'un brevet de chef de station radiotélégraphique ou de faire l'objet d'un rapport motivé du chef du service de transmissions de la colonie.

« Les agents promus en application des dispositions qui précèdent, conserveront à titre personnel, dans leur nouvelle position, le bénéfice de leur solde jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à une solde supérieure ».

Art. 4.— Les nominations qui interviendront en application des dispositions des nouveaux articles 61 et 62 énoncés ci-dessus, prendront effet à compter du 1er janvier 1945 pour les agents retenus par la commission de classement du premier semestre 1945, et pour compter de la date fixée par la commission de classement pour les agents promus ultérieurement.

Art. 5.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Texte officiel publié à titre d'information.

Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 4 mai 1945, M. Anthony Bambridge est nommé conseiller privé titulaire des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Edouard Ahnne, décédé, pour compter du 8 avril 1945.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ 663 d., *fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er juillet 1945-1er janvier 1946).*

(Du 2 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le décret du 10 mai 1944 créant une taxe dite de défense à la production et en particulier l'article 4 de ce décret ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 25 juillet 1945 ;

Le Conseil Privé entendu le 1er août 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix mercurialisé de la vanille sèche basé sur le prix d'achat à la production est fixé comme suit : pour la période 1er juillet 1945-1er janvier 1946.

40.50×3.8 soit 153 fr. 90 le kilog. net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 664 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 1er août 1945.*

Du 2 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 25 juillet 1945 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er août 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — La mercuriale au 1er août 1945 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	2 frs 75	le kilo.
Nacre	25 frs	»
Vanille	187 frs 50	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 665 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes.*

(Du 2 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés nos 1259 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., 1063 s.g., 953 s.g., et 910 s.g., des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, 29 décembre 1943 et 29 décembre 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er août 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quatre mille six cent vingt-huit francs dix centimes,* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1937.

Impôt des routes	50 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1937		50 »

Rôle supplémentaire - Ex. 1938.

Impôt des routes	150 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1938		150 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1939.

Impôt des routes	500 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1939		500 »

Rôle supplémentaire - Ex. 1940.

Impôt des routes	650 »	
20 décimes additionnels	200 »	
Avis	0 25	
Tota de la perceptiou de Tahiti - ex. 1940		850 25

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Impôt des routes	450 »	
20 décimes additionnels	200 »	
Avis	0 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1941		650 25

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Impôt des routes	650 »	
20 décimes additionnels	400 »	
Avis	0 50	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1942		1.050 50

Page LEXPOL disponible

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Impôt des routes	1.500 »		
20 décimes additionnels	1.400 »		
Avis	3 50		
Total de la perception de Tahiti - ex. 1943		2.903 50	6.154 50

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - 4me trimestre 1943.

Impôt des routes	300 »		
20 décimes additionnels	600 »		
Armes	15 »		
Avis	1 75		
Total de la percept. de Raiatea-Tahaa - ex. 1943		916 75	916 75

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1944.

Patentes fixes et proportionnelles	92.350 »		
10 % C.C.	9.235 »		
Droits fixe et supplémentaire	12.870 »		
Taxe sur les voitures	80 »		
Taxe sur les chiens	90 »		
10 % Papeete	10.522 »		
Formules et avis	6 »		
Total de la perception de Tahiti - ex. 1944			125.153 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1944.

Impôt des routes	300 »		
Patentes fixes et proportionnelles	4.158 74		
Droits fixe et supplémentaire	2.536 66		
Voitures	20 »		
20 décimes additionnels	600 »		
Armes	45 »		
Formules et avis	75 25		
Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1944			7.735 65

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Rôles principaux - Ex. 1944.

Propriété bâtie	4.988 »		
Avis	30 »		
Total de la perception de Taiohae - ex. 1944			5.018 »

PERCEPTION D'ATUONA.

Rôles principaux - Ex. 1944.

Propriété bâtie	3.801 50		
Avis	20 25		
Total de la perception d'Atuona - ex. 1944			3.821 75

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1945.

Propriété bâtie	2.964 45		
Avis	4 »		
Total de la perception de Makatea - ex. 1945			2.968 45

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1945.

Propriété bâtie	4.582 50		
Avis	23 »		
Total de la perception de Huahine - ex. 1945			4.605 50

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux - Ex. 1945.

Propriété bâtie	4.710 75		
Avis	42 50		
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1945			4.753 25

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Rôles principaux - Ex. 1945.

Propriété bâtie	3.619 25		
Avis	31 »		
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1945			3.650 25

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Rôles principaux - Ex. 1945.

Propriété bâtie	4.988 »		
Avis	30 »		
Total de la perception de Taiohae - ex. 1945			5.018 »

PERCEPTION D'ATUONA.

Rôles principaux - Ex. 1945.

Propriété bâtie	3.801 50		
Avis	20 25		
Total de la perception d'Atuona - ex. 1945			3.821 75

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux - Ex. 1945.

Impôt des routes	6.150 »		
Chiens	585 »		
20 décimes additionnels	12.300 »		
Avis	40 »		
Total de la perception des Gambier - ex. 1945			19.075 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôles principaux - Ex. 1945.

(Districts de Moorea).

Afareaitu.			
Impôt des routes	6.750 »		
20 décimes additionnels	13 500 »		
Avis	33 75	20.283 75	
Haapiti.			
Impôt des routes	8.050 »		
20 décimes additionnels	16.100 »		
Avis	40 25	24.190 25	
Papetoai.			
Impôt des routes	6.300 »		
20 décimes additionnels	12.600 »		
Avis	31 50	18.931 50	
Teavaro.			
Impôt des routes	4.500 »		
20 décimes additionnels	9.000 »		
Avis	22 50	13.522 50	
Teaharoa.			
Impôt des routes	11.650 »		
20 décimes additionnels	23.300 »		
Avis	58 25	35.008 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1945			111.936 25
Total général			304.628 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 666 p. t. t., *portant réaménagement à partir du 1er septembre 1945 de certaines taxes postales, relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés, et droits de commission des articles d'argent dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales.*

(Du 2 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Ensemble vu les arrêtés : n° 13/p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 14/p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 840/p.t.t. du 29 août 1939, n° 218/p.t.t. du 7 mai 1941 et n° 959/p.t.t. du 29 décembre 1943 ;

Vu le télégramme n° 115/CIR/TR du Ministre des Colonies en date du 8 mars 1945 nous priant de mettre nos tarifs postaux intérieurs, franco-coloniaux et intercoloniaux à égalité avec ceux des décrets n° 45/288 et 45/289 du 22 février 1945, publiés dans le Journal officiel de la République Française du 24 février 1945 ;

Vu le Journal officiel de la République Française du 24 février 1945 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er août 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er septembre 1945, les tarifs postaux, les indemnités accordées pour la perte des objets recommandés, les droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales sont fixées conformément aux indications des tableaux ci-annexés. (1)

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 669 a.p.e. *habilitant certains fonctionnaires à réquisitionner les livres de comptabilité des commerçants et industriels.*

Du 8 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1936 règlementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels ;

Vu l'avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté sus-visé n° 544 du 2 juin 1937 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2. — Les agents de l'administration, spécialement habilités aux termes du décret sus-visé du 18 novembre 1936 à la réquisition des livres de comptabilité des commerçants et industriels sont les suivants :

1°/ Pour l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.

a) Le Chef et les Agents du Service des Affaires Economiques ;
b) Le Chef et les Agents du Service des Contributions ;
c) Le Chef du Service de la Sûreté et les Agents délégués par lui ;
d) Le Commandant du Détachement de Gendarmerie.

(1) Voir tableaux pages suivantes.

2°/ Dans les Circonscriptions administratives :

Les Chefs de Circonscription et leurs délégués, les Chefs de subdivision et de postes administratifs et les Chefs de poste de gendarmerie, chacun de ces fonctionnaires agissant dans les limites de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions les agents sus-désignés prêteront serment s'il ne l'ont déjà prêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 670 a. p. e. *habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions aux textes règlementant le ravitaillement de la Colonie.*

(Du 8 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 270 a. e., du 27 mars 1942, habilitant MM. Père, Barrier et Frogier à constater les infractions aux textes règlementant le ravitaillement de la Colonie ;

Vu l'avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — La décision sus-visée n° 270 du 27 mars 1942 est rapportée.

Art. 2. — Des fonctionnaires et agents de différents services sont spécialement habilités à faire toutes constatations et enquêtes utiles et à dresser tous procès-verbaux concernant les infractions aux dispositions des textes en vigueur et à venir, relatifs à :

1° La répression de la hausse des prix ;
2° L'affichage et le marquage des prix ;
3° La déclaration et le mouvement des stocks ;
4° La détention et la mise en vente des marchandises ;
5° La règlementation de la vente de toute denrée et marchandise et, d'une manière générale, les infractions à toutes dispositions relatives au ravitaillement, aux stocks et à la politique des prix dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents ainsi habilités sont les suivants :

1° *Pour l'ensemble des territoires composant la colonie :*

a) Le Chef et les agents du Service des Affaires Economiques ;
b) Le Chef et les agents du Service des Contributions ;
c) Le Chef du Service de la Sûreté et ses agents ;
d) Le Commandant du détachement de Gendarmerie et les gendarmes.

2° *Dans les circonscriptions administratives :*

Les Chefs de Circonscription et leurs délégués, les Chefs de subdivision et Chefs de postes administratifs, les Chefs de poste de Gendarmerie et les agents de police, chacun de ces fonctionnaires agissant dans les limites de sa compétence territoriale.

Art 4. — Avant d'entrer en fonctions, ces fonctionnaires et agents prêteront le serment requis par la loi, s'ils ne l'ont déjà prêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1945.

ORSELLI.

Page LEXPOL 6 sur 8

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 666/P. T. T. DU 2 AOUT 1945.

TARIFS POSTAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1945.

Régime intérieur - Franco-colonial - Intercolonial.

A - OBJETS DE CORRESPONDANCE.

Nature des correspondances ou des services	Taxes
1. — LETTRES ET PAQUETS CLOS	
Jusqu'à 20 gr.	2 »
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	3 »
— de 50 — 100 gr.	4 »
— de 100 — 300 gr.	7 »
— de 300 — 500 gr.	10 »
— de 500 — 1.000 gr.	14 »
— de 1.000 — 1.500 gr.	17 »
— de 1.500 — 2.000 gr.	20 »
— de 2.000 — 3.000 gr.	25 »
(Poids maximum 3.000 gr.)	
Tarif spécial pour les paquets expédiés pendant la durée des hostilités aux militaires et marins en campagne ou présents sous les drapeaux :	
Jusqu'à 20 gr.	0 80
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	1 20
— de 50 gr. — 100 gr.	2 »
— de 100 gr. — 1.000 gr.	3 »
— de 1.000 gr. — 2.000 gr.	4 50
— de 2.000 gr. — 3.000 gr.	6 »
2.— PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES	
1° Tarif général	Tarif des lettres
2° Tarif spécial :	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 gr.	1 50
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Jusqu'à 500 gr.	5 »
3. — CARTES POSTALES ORDINAIRES	
1° Cartes postales simples	1 50
2° Cartes postales avec réponse payée	3 »
4. — CARTES POSTALES ILLUSTRÉES	
1° Tarif général	Tarif des cartes postales ordinaires
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	1 «

Nature des correspondances ou des services	Taxes
5. — CARTES DE VISITE	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse	1 »
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents.	Tarif des lettres
Sont assimilés aux cartes de visites les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions des cartes postales.	
6. — IMPRIMÉS ORDINAIRES - ECHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS	
Jusqu'à 20 gr.	0 80
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	1 20
— de 50 gr. — 100 gr.	2 »
— de 100 gr. — 300 gr.	3 50
— de 300 gr. — 500 gr.	5 »
— de 500 gr. — 1.000 gr.	8 »
— de 1.000 gr. — 1.500 gr.	11 »
— de 1.500 gr. — 2.000 gr.	14 »
— de 2.000 gr. — 3.000 gr.	18 »
(Poids maximum 3.000 gr.)	
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :	
Jusqu'à 20 gr.	0 60
2° Imprimés dits "urgents" (prix courants, mercuriales, cotes de bourses ou d'office de publicité ou de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :	
Taxe additionnelle par objet	0 70

Page LEXPOL 7 sur 8

Nature des correspondances ou des services	Taxes
7. — AVERTISSEMENT ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES	
Jusqu'à 50 gr.	1 50
Avec majoration de pour les plis recommandés avec avis de réception.	4 50
8. — TAXES POSTALES ACCESSOIRES	
1° Droit fixe de recommandation :	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée...	4 »
b) Autres objets.	3 »
2° Indemnité pour perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure :	
a) Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer.	200 »
b) Pour les autres objets.	120 »
3° Avis de réception postal des objets recommandés et des télégrammes :	
a) demandé au moment du dépôt de l'objet.	2 »
b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet...	4 »

Nature des correspondances ou des services	Taxes
TAXES POSTALES ACCESSOIRES (*suite*)	
4° Poste restante :	
A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
a) Journaux, écrits périodiques.	0 50
b) Autres objets.	1 «
B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'idendité prévue par la loi du 8 octobre 1919. .	50 »
b) Autres personnes.	100 »
5° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :	
a) Journaux et écrits périodiques.	0 50
b) Autres objets.	1 »
9. — REDEVANCES D'ABONNEMENT AUX BOITES DE COMMERCE	
1° Abonnements ordinaires :	
Redevance annuelle.	75 »
2° Abonnements spéciaux dits de " saison " :	
Prix uniforme : par mois.	30 »

B - ARTICLES D'ARGENT.

Nature des opérations	Droits et Taxes (francs)
1. — MANDATS-POSTE	
Droit de commission :	
Jusqu'à 50 fr.	2 »
Au-dessus de 50 fr. et jusqu'à 100 fr.	3 »
— de 100 fr. — 300 fr.	4 »
— de 300 fr. — 500 fr.	5 «
— de 500 fr. — 1.000 fr.	6 »
— de 1.000 fr. : en sus de la taxe de 6 fr. correspondant aux premiers mille francs, par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en excédent. .	1 »
2. — MANDATS PAYABLES A DOMICILE	
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires), aux mandats télégraphiques payés à domicile.	2 »
3. — VALEURS A RECOUVRER PAYÉES ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT LIVRÉS	
Droits d'encaissement :	
Jusqu'à 50 fr.	2 »
Au-dessus de 50 fr. et jusqu'à 100 fr.	3 »
— de 100 fr. — 300 fr.	4 »
— de 300 fr. — 500 fr.	5 »

Nature des opérations	Droits et Taxes (francs)
3. — VALEURS A RECOUVRER PAYÉES ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT LIVRÉS (*suite*)	
Au-dessus de 500 fr. — 1.000 fr.	6 »
— de 1.000 fr. : en sus de la taxe de 6 fr. correspondant aux premiers 1.000 fr., par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr en excédent.	1 » Maximum de perception : 15 fr.
4. — VALEURS A RECOUVRER IMPAYÉES	
A. — Valeurs ordinaires :	
Droit de présentation pour chaque valeur.	3 »
B. — Valeurs soumises à la formalité du protêt :	
Droit de présentation et de protêt : pour chaque valeur.	10 »
5. — AVIS DE PAYEMEMT DES MANDATS	
a) Demandé au moment du dépôt des fonds.	2 »
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds..	4 »
6. — RÉCLAMATION RELATIVE A UN MANDAT, UNE VALEUR A RECOUVRER OU UN ENVOI CONTRE REMBOURSEMNT	
(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service).	4 »

Page LEXPOL 8 sur 8

DÉCISION n° 673 s. g., *désignant les membres de la commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites.*

(Du 9 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s. g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 juillet 1945 de l'Amicale des fonctionnaires, agents et sous-agents des Etablissements français de l'Océanie, donnant le résultat de l'élection des délégués de ce personnel,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont désignés comme membres de la commission de réforme des tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928) appelés à représenter le personnel en service dans la colonie pendant les années 1945 et 1946 :

MM. Pambrun (Aimé) compositeur hors classe du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement, *Membre titulaire ;*

Tauru (Tauraatua) instituteur de 2e classe du cadre local, —

Mme Lavigne (Eugénie) infirmière hors classe du cadre local, *Membre suppléant ;*

M. Copie (Julien) Contrôleur hors classe du cadre local des P.T.T., —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 672 du 9 août 1945.* — Est rapportée en ce qui concerne l'affectation de M. Noresmat (Isidore), gardien de prison, comme planton au Service de la Justice, la décision n° 251 c. du 28 mars 1940.

M. Noresmat (Isidore) est remis à la disposition du Directeur de la Prison à compter du 10 août 1945.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 671 du 8 août 1945.* — Un congé spécial de maternité d'une durée de quarante-cinq jours, est accordé à Mme Taputuarai, née Agnie Otuvanaa, institutrice auxiliaire temporaire, à compter du 20 juillet 1945, date à laquelle elle a accouché.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 649 du 26 juillet 1945.*— L'immigrant indochinois Le Dinh Dich n° 1480 dont le contrat avec la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie n'a pas été renouvelé, est affecté au dépôt du Service des Travaux Publics à Papeete en attendant son rapatriement.

2. — *Par décision n° 650 du 27 juillet 1945.*— L'article 2 de la décision 508 p.t.t, du 14 juin 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Ramos aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté n° 539 a.g.f. du 2 juin 1939.

3. — *Par décision n° 667 du 3 août 1945.*— La somme de *Quatre mille cinq cents francs* (4.500 fr.) versée le 14 septembre 1934 suivant quittance n° 691 pour frais de rapatriement éventuel du sieur Chang Kin Loang c.i. n° 1653 sera versée à la Curatelle aux successions vacantes.

AVIS OFFICIEL

CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL

(partie écrite)

Lehartel Tehei	Ueva Vahinerii
Salmon Evalinnes	Vii Germaine
Salmon Mildred	Praud Andrée
Tau Tetua	Hunter Pierre

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Léonce BRAUTL, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, au profit de M. Tupava a HUTIHUTI ayant Me L. BRAULT pour Défenseur. contre Mme Temou a Tehina a Témorere par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 mars 1945, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 mars 1945, enregistré et signifié entre Mme Elisabeth DURIETZ ayant Me L. BRAULT pour Défenseur d'une part, et M. Temaui Vaitu a PAHOA ayant Me G. AHNNE pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.